

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
CLAUDE LAVOIE

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

53019

Gouvernement du Québec

### Décret 1345-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente Canada-Québec renouvelé concernant le programme Nouveaux Horizons pour les aînés et l'exclusion de certaines ententes en cette matière entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en mars 2005, le Protocole d'entente Canada-Québec concernant le programme Nouveaux Horizons pour les aînés et que ce protocole d'entente a été approuvé par le décret numéro 206-2005 du 16 mars 2005;

ATTENDU QUE ce protocole est venu à échéance le 31 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un nouveau protocole d'entente visant la mise en œuvre au Québec du programme fédéral Nouveaux Horizons pour les aînés;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente Canada-Québec renouvelé concernant le programme Nouveaux Horizons pour les aînés prévoit les modalités applicables pour l'analyse, la recommandation et l'approbation des projets présentés par les organismes admissibles en vue d'obtenir une contribution financière fédérale dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente comporte des accords types de subvention et de contribution, joints comme annexe D, que les organismes admissibles, pour les projets retenus, devront conclure avec le gouvernement du Canada afin d'obtenir le financement du gouvernement fédéral auquel ils ont droit;

ATTENDU QUE le protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE certains des organismes admissibles qui concluront un accord de subvention ou de contribution avec le gouvernement du Canada, selon les accords types de subvention ou de contribution joints comme annexe D au protocole d'entente, seront des organismes municipaux ou des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure, sous réserve de certaines conditions, de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi, les accords de subvention et de contribution qui seront conclus entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Protocole d'entente Canada-Québec renouvelé concernant le programme Nouveaux Horizons pour les aînés, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE les accords de subvention et de contribution conclus dans le cadre de ce programme entre le gouvernement du Canada et des organismes municipaux ou des organismes publics soient exclus de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la durée du protocole d'entente et aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> que les accords de subvention et de contribution soient substantiellement conformes aux accords types joints en annexe D du Protocole d'entente Canada-Québec renouvelé concernant le programme Nouveaux Horizons pour les aînés;

2<sup>o</sup> que le processus de recommandation et d'approbation des projets prévus dans ce protocole d'entente ait été respecté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53020

Gouvernement du Québec

## **Décret 1346-2009, 21 décembre 2009**

CONCERNANT la modification du décret numéro 483-2004 du 19 mai 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Rimouski pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Rimouski

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 483-2004 du 19 mai 2004, un certificat d'autorisation à la Ville de Rimouski pour réaliser le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Rimouski;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski a soumis, le 9 février 2009, une demande de modification du décret numéro 483-2004 du 19 mai 2004 afin d'actualiser certaines exigences pour se conformer au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 451-2005 du 11 mai 2005, et ses modifications subséquentes, et aussi de permettre l'ajout d'une nouvelle condition;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski a déposé, le 9 février 2009, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 483-2004 du 19 mai 2004 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par le remplacement du dernier document et de la dernière phrase par les suivants :

— VILLE DE RIMOUSKI. Lieu d'enfouissement technique de Rimouski – Demande de modification du décret – Rapport final – Projet n<sup>o</sup> Q110723, par GENIVAR Société en commandite, 5 février 2009, 15 pages et 3 annexes, excluant les conditions 10 et 14;

— Lettre de Mme Claire Lafrance, de la Ville de Rimouski, à M. Pierre-Michel Fontaine, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 septembre 2009, concernant l'acceptation de certaines propositions de libellés, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent, sauf dans le cas où les dispositions prévues aux documents mentionnés à la condition 1 sont plus sévères;

2. Les conditions 4 à 12 sont abrogées;

3. La condition 13 est remplacée par la suivante :

La Ville de Rimouski doit constituer des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture de l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir les coûts engendrés :